



ESJ Humanities

Diagnostic de l'application du droit international humanitaire durant la crise burundaise de « 1994-2004 »

Nzohabonayo Anaclet

Professeur à l'Université du Burundi

Ngabishengera Sadate Steven

Spécialiste en Droit international public, Enseignant à temps partiel à l'Université Espoir d'Afrique, Conseiller à la Présidence de la République

Katihabwa Arthémon

Spécialiste en Droit international public, Cadre permanent au Secrétariat permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature

Vianney Ndayisaba

Spécialiste en Droit international public,
Avocat aux Cours et Tribunaux du Burundi

Alexis Bandyatuyaga

Spécialiste en Droit international public, Consultant en matière de justice

Nishimwe Obadie

Spécialiste en Droit international public,
Cadre d'appui à l'Université Espoir d'Afrique

Kanyana Médiatrice

Étudiante en fin de cycle de Master au programme de Droit international public à l'Université Espoir Afrique, Juge à la Cour Suprême du Burundi

Nzeyimana Dévote

Étudiante en fin de cycle de Master au programme de Droit international public à l'Université Espoir d'Afrique, Directrice des Ressources au Ministère de la Justice du Burundi

Maribicuro Virginie

Étudiante en fin de Cycle de Master au programme de Droit international public à l'Université Espoir d'Afrique, Conseillère à la Cour Spéciale des Terres et autres Biens

Bizimana Godefroid

Spécialiste en Droit international public,
Chargé de mission à la Présidence de la République

[Doi:10.19044/esj.2022.v18n20p207](https://doi.org/10.19044/esj.2022.v18n20p207)

Submitted: 13 April 2022

Accepted: 17 June 2022

Published: 30 June 2022

Copyright 2022 Author(s)

Under Creative Commons BY-NC-ND

4.0 OPEN ACCESS

Cite As:

Anaclet N., Steven N.S., Arthémon K., Ndayisaba V., Bandyatuyaga A., Obadie N., Médiatrice K., Dévote N., Virginie M. & Godefroid B. (2022). *Diagnostic de l'application du droit international humanitaire durant la crise burundaise de « 1994-2004 »*. European Scientific Journal, ESJ, 18 (20), 207. <https://doi.org/10.19044/esj.2022.v18n20p207>

Résumé

Cette étude démontre que l'affrontement entre l'armée burundaise et les mouvements rebelles était un conflit armé non international, car tous les belligérants étaient burundais. De plus, le conflit répondait aux critères d'organisation et d'intensité de violence retenus par la jurisprudence pour la qualification de conflit armé. Les dégâts humains et matériels qu'a occasionnés le conflit témoignent du degré d'animosité des belligérants et de l'intensité des atrocités qui ont transformé la situation de violence interne en un conflit armé. De plus, les rebelles avaient des branches politiques pour assurer la diffusion de leur propagande et l'encadrement idéologique de leurs combattants. Ces groupes armés menaient des opérations militaires coordonnées et répondaient militairement aux assauts de l'armée gouvernementale. La configuration organisationnelle des mouvements rebelles leur conférait des pouvoirs directionnels et disciplinaires dont la titularité sou tendait l'obligation de respect des règles du DIH dont ces mouvements armés étaient débiteurs. Ils étaient à mesure de soumettre les combattants à leur commandement, d'évacuer les blessés à l'étranger et de récupérer les corps des leurs tombés sur le champ de bataille. Mais au fur et à mesure que la guerre évoluait, l'inhumanité des belligérants s'est accrue suite aux lourdes pertes qu'ils s'infligeaient mutuellement et l'esprit revancharde a relégué aux oubliettes les obligations du DIH. L'analyse postule qu'en plus de la bonne foi des protagonistes, le respect et l'application du DIH sont indissociablement liés à la connaissance de ses règles. Or, dans la situation d'avant-guerre, aucun mécanisme n'était prévu pour promouvoir et faire respecter le DIH. Les belligérants étaient dès lors peu ou pas familiarisés au cadre normatif du DIH. C'est au regard de ce constat de déficit organique et d'ignorance que l'étude propose de former les corps de défense et de sécurité, le personnel qualifié et les conseillers juridiques en temps de paix pour être opérationnel en temps de guerre.

Mots-cles: Crise burundaise, droit international humanitaire, protection des victimes de la guerre, conflit armé burundais

Diagnostic de l'application du droit international humanitaire durant la crise burundaise de « 1994-2004 »

Nzohabonyo Anaclet

Professeur à l'Université du Burundi

Ngabishengera Sadate Steven

Spécialiste en Droit international public, Enseignant à temps partiel à
l'Université Espoir d'Afrique, Conseiller à la Présidence de la République

Katihabwa Arthémon

Spécialiste en Droit international public, Cadre permanent au Secrétariat
permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature

Vianney Ndayisaba

Spécialiste en Droit international public,
Avocat aux Cours et Tribunaux du Burundi

Alexis Bandyatuyaga

Spécialiste en Droit international public, Consultant en matière de justice

Nishimwe Obadie

Spécialiste en Droit international public,
Cadre d'appui à l'Université Espoir d'Afrique

Kanyana Médiatrice

Étudiante en fin de cycle de Master au programme de Droit international
public à l'Université Espoir Afrique, Juge à la Cour Suprême du Burundi

Nzeyimana Dévote

Étudiante en fin de cycle de Master au programme de Droit international
public à l'Université Espoir d'Afrique, Directrice des Ressources au
Ministère de la Justice du Burundi

Maribicuro Virginie

Étudiante en fin de Cycle de Master au programme de Droit international
public à l'Université Espoir d'Afrique, Conseillère à la Cour Spéciale des
Terres et autres Biens

Bizimana Godefroid

Spécialiste en Droit international public,
Chargé de mission à la Présidence de la République

Abstract

This study showed that the armed conflict between the regular army and the rebel movements was a non-international armed conflict since all the belligerents were Burundians and the conflict met the criteria of organization and intensity of violence established by the case law for the definition of armed conflict. The human damage caused by the Burundian conflict reflects the

degree of animosity between the belligerents and the intensity of the atrocities that turn the internal violence situation into an armed conflict.

Moreover, the rebels had a political wing to develop their ideology. These armed groups conducted coordinated military operations and responded militarily to government army assaults. They were able to evacuate the wounded abroad and recover the bodies of their fallen on the battlefield.

These directional, disciplinary and organizational powers reinforce the obligation to respect the rules of IHL for which these armed movements are obligated. But as the war progressed, the inhumanity of the belligerents increased as a result of the heavy losses they imposed on each other, and the spirit of revenge relegated the obligations of IHL to the "Greek calendar".

Moreover, the analysis postulates that knowledge of IHL is a condition for its respect and hence for its application, even if the will of the protagonists remains decisive. However, in the pre-war situation, there was no mechanism for enforcing IHL. The warring parties were little or no acquaintance with the rules of IHL. It is in the light of this organic deficit and ignorance that the study proposes to train defense and security forces, qualified personnel, and legal advisers in peacetime to be operational in wartime.

Keywords: Crise Burundaise, droit international humanitaire, protection des victimes de la guerre, conflit armé burundais

Introduction

L'assassinat du Président Melchior NDADAYE et plusieurs de ses hauts dignitaires ont entamé le tissu social burundais. Il a provoqué le chaos et créé une période d'instabilité politique et institutionnelle notoire ainsi que plusieurs mois de massacres (Vandeginste, 2009). La rupture de l'ordre constitutionnel a ébranlé la cohésion sociale et entraîné un courant de révolte ayant conduit à la formation des mouvements de résistance armée (Conseil National de Défense de la Démocratie-Forces de Défense de la Démocratie (CNDD-FDD)) et à la radicalisation de ceux qui existaient déjà (Parti pour la Libération du Peuple Hutu ayant comme branche armée le Front National pour la Libération (PALIPEHUTU-FNL)).

L'intensification des affrontements entre l'armée régulière et les groupes armés a exposé les personnes et les biens au péril et les infrastructures sociales et économiques aux destructions massives (Bugnion, 2001). Le désespoir était consommé chez les combattants blessés ou capturés, les femmes, les enfants et les civils ne participant pas aux atrocités. Ils étaient à la merci de leurs bourreaux. Ceux-ci n'étaient pas non plus exonérés de la violation de leur droit et leur sort était parfois en sursis. Seul le droit international humanitaire (DIH) s'emploie à redonner l'espoir perdu par la

protection des droits qu'il tente d'assurer en pleine situation de conflits armés (Mumbala, 2016-2017).

En dépit des résolutions onusiennes (Résolution 1072 du Conseil de sécurité, 1996, Déclaration du Président du Conseil de sécurité, 2002, résolution 1286, 2000) appelant au respect de la dignité humaine et dénonçant les violences sordides des protagonistes, les affrontements entre les belligérants ont emporté environ 250 000 à 300 000 vies humaines, surtout des civils, et ont entraîné des destructions importantes des biens (Unicef au Burundi, 2004). Les estimations portent à 500 000 le nombre de réfugiés burundais occasionnés par le conflit alors que plus de 800 000 personnes, soit 12 pour cent de la population du pays, étaient des déplacés internes (Résolution 1286 du conseil de sécurité des Nations unies sur la situation au Burundi, 19 janvier 2000).

Ce lourd bilan traduit le mépris des belligérants envers le DIH, qui pourtant, comporte des règles devant assurer la conduite des hostilités et la protection des victimes de guerre (Chetail, 2013 ; Gaggioli, 2013). Par ailleurs, les règles du DIH imposent aux belligérants la protection des personnes ne participant plus au combat ainsi que la sauvegarde des objectifs non militaires qui ne peuvent pas faire objet d'attaque de même que les personnes ou les biens bénéficiant d'une protection spéciale.

Au fil des ans, les groupes armés avaient progressivement renforcé leur arsenal jusqu'à constituer de véritables forces politico-militaires dont la communauté internationale a dû tenir compte dans le processus de paix au Burundi (Nindorera, 2012 : p13). Cette situation conflictuelle, avec son lot de dégâts humains et matériels, a repositionné la question controversée de qualification du conflit burundais de laquelle dépendait l'application ou non des règles du DIH.

En l'absence d'une définition communément acceptée de « conflit armé », une seule et même situation factuelle peut être sujette à des interprétations divergentes selon les intérêts politiques des parties au conflit (Frend, Actes du Colloque de Bruges, 18-19 octobre 2012). D'où la préoccupation de cette étude d'examiner la nature du conflit burundais de 1994 afin de déterminer sa qualification au regard des règles du DIH. La recherche de cette qualification du conflit n'est pas une simple gymnastique intellectuelle. Comme l'affirme cette pensée, « [L]a compréhension du régime légal applicable à des circonstances données est d'une importance primordiale, dès lors que ce régime déterminera l'avis juridique pratique qui sera donné aux forces armées engagées dans un conflit et établira les paramètres de ce qui constitue une action ou conduite permise, obligatoire ou prohibée » (Frend, Actes de colloques de Bruges, 18-19 octobre 2012).

Au demeurant, cette qualification permet de déterminer si oui ou non l'application des règles du DIH pouvait être déclenchée dans le cas du conflit

burundais et partant, d'analyser la problématique de son respect par les belligérants.

Pour traiter ces diverses articulations du thème, l'étude recourt aux méthodes de recherche documentaire et analytique. La méthode documentaire a permis de réunir la documentation pertinente pour mieux scruter cette étude. La méthode analytique a servi à confronter et à exploiter la documentation rassemblée, les divers rapports, les conventions, protocoles et déclarations ainsi que la jurisprudence relative au DIH.

Au regard des informations recueillies, l'étude est organisée autour de deux axes. Elle examine d'abord l'application mitigée du DIH (I) au regard des controverses qui entourent la qualification des conflits armés internes. Ensuite, elle se charge de la caractérisation de la crise burundaise pour examiner l'application du DIH au regard de ses violations avérées lors de la période sous étude (II).

I. Une application mitigée dans la qualification de la crise

Le DIH s'emploie à réglementer les méthodes et moyens de guerre des parties en conflit ainsi que la protection des personnes et des biens affectés par le conflit (Megret, 2011). Il impose des limites sur le choix des moyens et méthodes de guerre, protégeant ainsi les civils et limitant les dommages et la destruction des infrastructures civiles (Cinquième rapport du CICR sur le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains, 2019).

La qualification des situations de violence est actuellement différemment appréhendée par les traités internationaux (Conventions de Genève de 1949 ; article 3 commun; protocole additionnel II, article 1er; Statut de Rome de 1998, article 8) et la jurisprudence des juridictions pénales internationales telles que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) (TPIY : Procureur c. Duško Tadić, CPI : l'article 8 du statut de Rome de 1998, TPIR : Procureur c. Georges Anderson Nderubumwe Rutanga). Cet exercice de qualification comporte des répercussions et des conséquences importantes sur le sort des victimes (10e Colloque de Bruges, 22-23 octobre 2009). La préoccupation du DIH étant de préserver des valeurs fondamentales d'humanité en péril dans des situations belliqueuses (10e Colloque de Bruges, 22-23 octobre 2009), la qualification des scènes de conflits armés constitue un pilier de son effectivité.

A. Les contours de la qualification

La qualification d'un conflit est un exercice laborieux vu l'absence d'un cadre national ou supranational chargé de qualifier les situations conflictuelles (Grignon, 2014 : p112). Cette lacune organique complique

l'exercice et accentue les risques de surqualification ou de sous-qualification des situations de conflit par rapport au DIH (Mumbala, 2016-2017). Malgré la souveraineté des États et leur responsabilité à faire respecter le DIH, ils n'ont pas de monopole de qualification des situations conflictuelles. Ils ne peuvent pas non plus invoquer leur souveraineté pour se soustraire à l'application du DIH (Niyungeko, 1990). Les scénarios de conflits armés varient dans leur genre et diffèrent tellement par leur intensité que les textes internationaux préfèrent clarifier ce concept non pas par une définition (Grignon, 2014), mais par des conditions, ou mieux des critères, d'appréciation pouvant amener à qualifier une situation de combat (Grignon, 2014).

Les règles du DIH s'appliquent automatiquement dès que les conditions matérielles telles que définies par l'article premier du Protocole additionnel II (PA II) sont remplies. Cette disposition constitue le socle du système de DIH qui a pour but de ne pas faire dépendre la protection des victimes des conflits armés d'une décision arbitraire des autorités concernées (Mumbala, 2016-2017). Dans le même ordre d'idées, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) estime que l'application des critères posés par l'article 1er PA II ne doit pas dépendre de l'appréciation des parties. Telle est aussi la position du TPIR lorsqu'il soutient que les belligérants auraient tendance à en minimiser l'intensité (TPIR : Procureur c. Jean-Paul AKAYESU). Cette position du TPIR renforce l'idée selon laquelle cette prérogative de qualification des conflits devrait être confiée à un organe indépendant et impartial, distant des belligérants et des institutions qui les soutiennent. C'est cette neutralité qui est la condition sine qua non pour dissiper les doutes sur l'interprétation tendancieuse des règles du DIH (Mumbala, 2016-2017). Le CICR se positionne comme prétendant attitré pour remplir cette tâche (Mumbala, 2016-2017). Cette organisation a déjà le mandat en ce qui concerne la protection des victimes de guerre et la promotion du DIH. Avec cette confiance des États à son actif, lui conférer la prérogative de qualifier les situations conflictuelles susciterait moins de désaccords.

L'actualité de la problématique de qualification des violences armées est aussi alimentée par l'évolution et la sophistication des moyens de guerre qui bouleversent la stabilité des règles du DIH (Cinquième rapport du CICR sur le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains, 2019). En l'occurrence, le développement de l'intelligence artificielle et de nouvelles méthodes de guerre avancées rendent de plus en plus difficile la qualification de la nature des conflits (Droege, 2012 ; Grondin, 2017). Au regard de ces évolutions, la compréhension traditionnelle de la guerre est ébranlée par les attaques cybernétiques et les systèmes d'armes utilisés (drones, robots de combats, armes à laser...) (Backstrom et Henderson, 2012). Les valeurs fondatrices du DIH sont donc remises en cause par la nature actuelle des conflits (Bernard, 2014). Cette évolution des

méthodes de guerre complique l'application du DIH aux conflits armés contemporains, mais elle rappelle également l'idée de dynamisme du DIH. Comme toute règle, il ne serait pas figé et devrait être sujet à interprétation, évolution et développement (Bernard, 2014). La détermination du champ d'application du DIH devient équivoque (Bernard, 2014) et relance la nécessité de sa relecture pour renforcer son efficacité et l'ajuster aux exigences guerrières qui se modernisent au rythme de la technologie, compliquant davantage la qualification des violences armées.

Selon le DIH le pays en proie à des violences armées peut basculer soit dans une situation de tension interne, de troubles intérieurs, de conflit armé non international ou de conflit armé international. Les tensions internes sont des situations ou circonstances de moindre violence. Elles engendrent des arrestations massives, un nombre élevé de détenus politiques, la pratique de torture ou d'autres formes de mauvais traitements, des disparitions forcées ou la suspension des garanties judiciaires fondamentales (CICR, 1993 : pp 238-244).

L'intensité des violences augmente dans le cas de troubles intérieurs. Ceux-ci sont des situations dans lesquelles des affrontements avec des actes de violence spontanés et graves, qui durent parfois, opposent les groupes plus ou moins organisés aux autorités étatiques qui recourent à la force pour rétablir l'ordre (CICR, 1971 : p78). Ces situations de tensions et de troubles internes sont sous le régime juridique national ou de droit de l'homme et n'appellent pas l'application des règles du DIH (PA II ; article 1 § 2).

Durant le conflit burundais de 1994, les affrontements dépassaient de loin le niveau de tensions internes et de troubles intérieurs. Il s'agissait d'une véritable lutte armée durant laquelle les forces armées gouvernementales débordées par les attaques des groupes armés ont fait recours au service militaire obligatoire (loi rendant les services militaires obligatoires au Burundi : 1997). Le service était ouvert à tous les élèves, garçons et filles, qui terminaient leurs études secondaires (immigration and Refugee Board of Canada, Burundi : services militaire et alternatif au Burundi, 1998). Les forces armées burundaises dépassées par les attaques ont même enrôlé de jeunes gardiens de la paix pour participer à des opérations militaires (rapport de Human Rights Watch, décembre 2003). Ces circonstances conflictuelles remplissaient-elles pour autant les critères d'un conflit armé non international ou international ? Le critère fondamental de distinction d'un conflit armé international et d'un conflit armé non international est la qualité des parties. Les affrontements entre les forces de deux ou plusieurs États sont qualifiés de conflit armé international. Autrement dit, le pays est en situation de guerre avec pour adversaire les forces armées d'un autre État. Par contre, dans le cas d'un conflit armé non international, c'est un État et un groupe armé organisé

non étatique, ou bien plusieurs de ces groupes entre eux, qui s'affrontent (rapport du CICR, 1er décembre 2011).

La Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a souligné qu'«un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État » (TPIY, procureur c Tadic, chambre d'appel).

L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève s'applique en cas de conflit armé non international (Conventions de Genève : article 3 commun). Par conséquent, cette disposition lie tous les belligérants, c'est-à-dire les forces régulières du pays et les groupes armés (Les Conventions de Genève de 1949 ont été ratifiées par le Burundi en 1971 et le Protocole additionnel II en 1993). Paradoxalement, cette disposition se refuse de définir la notion de conflit armé non international. Elle ne détermine pas non plus à quel moment de la violence où le DIH commence à s'appliquer (Rapport du CICR, 2011 : p10).

Le PA II s'applique tout particulièrement à certains conflits non internationaux de haute intensité opposant les forces armées d'un État à des groupes armés organisés qui exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées (Dereme, 2015-2016 : p3). Un analyste averti conclurait facilement que le PA II de 1977 concernant les conflits armés non internationaux ne fait que développer et compléter l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 (Condorelli, Boisson de Chazournes, 1984 : p17-35).

B. Conflit armé non international comme qualification retenue

Dans ses affaires Tadic et Boškoski le TPIY a retenu l'organisation des groupes armés et l'intensité de la violence comme critères cumulatifs montrant que la situation de violence interne a atteint le seuil d'un conflit armé non international (TPIY : Procureur c Duško Tadić & CPI : procureur c. Lubanga Dylo).

Relativement à ces critères de qualification, les groupes armés burundais étaient dotés d'une organisation militaire au centre de laquelle il y avait un commandement général. Le CNDD FDD avait établi son état-major dans la Kibira pendant que les FNL avaient leur base dans Bujumbura rural. Chacun de ces mouvements disposait des arsenaux militaires lourds leur permettant de mener des attaques réussies contre les forces armées régulières (Rapport de Human Rights Watch, 2003).

Ils étaient organisés en régions militaires dont chacune était sous le haut commandement d'un officier rebelle. Celui-ci qui rendait compte à sa hiérarchie. La rébellion était non seulement interne, mais elle avait pris racine dans les pays voisins et même éloignés, jusqu'en Afrique australe

(Résolution 1286 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, 2000). Les groupes armés étaient à mesure de mener des opérations militaires coordonnées et de répondre militairement aux assauts de l'armée gouvernementale. Ils avaient la capacité d'évacuer les blessés à l'étranger et de récupérer les corps des leurs sur-le-champ de bataille. Ces actions témoignent de l'existence d'un niveau d'organisation et de discipline avancé.

Les groupes armés, que ce soit le CNDD FDD ou le Palipehutu FNL, s'étaient dotés d'une structure politique avec à la tête un bureau politique (Nindorera, 2012 ; p18). Leurs structures administratives étaient hiérarchisées du sommet à la base. Leur soutien provenait de la population, de la diaspora burundaise, des commerçants et sociétés privées (Nindorera, 2012 : p20). Ils levaient des impôts, recevaient des contributions et assuraient leur subsistance grâce aux butins en armes et biens prélevés sur les forces armées burundaises.

En 2002, les CNDD FDD comptaient près de 10 000 combattants, et les FNL, un peu moins de 3 000 combattants (Rapport de Human Rights Watch, 2003 : p7) qui bénéficiaient de l'encadrement idéologique de leurs responsables politiques et militaires. Sans un niveau minimum d'organisation, la gestion d'aussi grands groupes armés en plus de la dangerosité qu'on leur reconnaît aurait été quasiment impossible. La période des négociations a d'ailleurs démontré la maturité de leur organisation à la suite de leur entente nonobstant une éphémère contradiction, mais qui n'a pas ébranlé leur unité.

Cette organisation a permis aux groupes armés d'accroître l'intensité de la violence. À cet effet, les types d'armes et autres équipements militaires ainsi que le nombre et le calibre des munitions utilisés permettent de se rendre compte de l'intensité de la violence et de montrer que la crise était un conflit armé non international. En usant de leurs équipements, les groupes armés ont assiégé, en juillet 2003, la ville de Bujumbura et les affrontements ont duré environ trois semaines. La même année, ils ont mené une attaque contre le camp militaire chinois (Rapport de Human Rights Watch, 2003). Des actions d'une telle envergure visant des symboles du pouvoir nécessitent du matériel militaire important avec un stock de munitions suffisamment garni. La persistance de la violence a interpellé le Conseil de sécurité de l'ONU témoignant ainsi de l'intensité du conflit (Rapport du CICR, 28 novembre-1er décembre 2011).

Le conflit burundais a occasionné des dégâts humains qui témoignent du degré d'animosité des belligérants d'alors. Selon les estimations, les hostilités ont emporté environ 250 000 à 300 000 vies humaines, surtout des civils (Unicef au Burundi, 2004). La violence a atteint son paroxysme en contraignant 500 000 personnes à se réfugier dans les pays voisins et plus de 800 000 personnes, soit 12 pour cent de la population du pays à quitter leurs familles (Résolution 1296 du Conseil de sécurité des Nations unies, 2000).

La violence a par ailleurs entraîné des dégâts matériels indénombrables tels que les destructions des infrastructures routières, scolaires, de soins de santé et administratives. Les attaques étaient menées sans respect du principe de distinction alors que la protection des civiles et des objectifs non militaires relève des obligations fondamentales des belligérants durant les violences armées (Niyungeko, 1990, Conventions de Genève ; article 3 (1) commun, Protocole additionnel II ; article 1er). Ces faits décrivent mieux le scénario conflictuel du Burundi de l'époque et leur gravité justifie sa qualification de conflit armé non international appelant l'obligation d'appliquer le DIH.

II. Une application justifiée dans la sanction des violations avérée

D'une intensité déconcertante et de violence inouïe, le conflit burundais remplissait tous les critères de conflit armé non international et autorisait par conséquent le recours aux règles du DIH pour assurer la protection de la population, des biens civils et des forces combattantes hors d'état de nuire.

A. Un conflit armé non international appelant l'application du DIH

Le DIH s'applique dans deux types de situations très différentes : les conflits armés internationaux et les conflits armés non internationaux. Dans les textes, ces derniers sont appelés conflits armés ne présentant pas de caractère international (Sassoli & Bouvier, 2012). Comme précédemment démontrés, tous les actes de violence perpétrés à l'intérieur d'un État ne constituent pas un conflit armé. Le seuil de violence pour l'application du DIH aux conflits armés non internationaux est donc, sans aucun doute, plus élevé que dans le cas des conflits armés internationaux (Sassoli & Bouvier, 2012). Il en est ainsi, car dans l'ordre international, il y a interdiction de recourir à la force alors que cette interdiction n'existe pas au niveau interne (Kreß & Megret, 2014).

La mise en œuvre du DIH couvre toutes les mesures qui doivent être prises pour assurer le plein respect de ses règles (Gueldich, 2019-2020). En temps de guerre, certaines règles humanitaires doivent être observées même à l'égard de l'ennemi. Ces règles sont principalement énoncées dans les quatre Conventions de Genève, dans leurs Protocoles additionnels et dans les règles coutumières. Dans ce sens, les règles reprises à l'article 3 commun aux conventions de Genève de 1949 sont considérées comme faisant partie du droit coutumier. Elles représentent une norme minimale de laquelle les belligérants ne devraient jamais s'éloigner (Gueldich, 2019-2020). En outre, l'article premier, commun aux Conventions de Genève, oblige toutes les hautes parties contractantes à respecter et à faire respecter le DIH en toutes circonstances (Devillard, 2007 ; Condorelli & Boisson de Chazournes, 1984 ; DJAMCHID, 2003).

Dans l'arène internationale, les conventions internationales doivent être exécutées de bonne foi par les hautes parties contractantes (Convention de Vienne, article 26 ; Condorelli & Boisson de Chazournes, 1984). Mais, le conflit armé étant une situation particulière, les règles s'y appliquent aussi de façon particulière sans toutefois exonérer les États de leur respect. Par voie de conséquence, toute personne confrontée à des conflits armés est en droit de chercher son respect (TPIY : Procureur c Zoran Kupreskic et consorts, 2000). Mais, plusieurs obstacles se dressent quant à leur application. Une des difficultés majeures pour mettre en œuvre le DIH durant la période de conflits armés non internationaux tient au principe de la souveraineté des États (Gueldich, 2019-2020). Les conflits armés internes sont perçus par les gouvernements comme relevant d'abord de leur compétence réservée, de leur sphère de juridiction nationale (Milanovic, 2014). Avec une pareille conception, l'application du DIH à ce type de conflit heurte de front la souveraineté des États (Boustany, 1993). Les juridictions pénales internationales essaient de combler cette lacune à travers leurs pratiques et jurisprudences (Mumbala, 2016-2017). Dans ce même ordre d'idées, la violation des dispositions de l'article 3 et autres règles de DIH engage la responsabilité individuelle (Statut de Rome, article 8).

Point n'est besoin de rappeler ici le rôle de la communauté internationale qui rappelle constamment aux belligérants leurs obligations de respecter le DIH. Le CICR rencontre souvent une vive résistance de la part des États lorsqu'il s'agit d'obtenir d'eux un engagement sous forme conventionnelle tendant au respect et à l'application du DIH dans le cas de guerre intraétatique (Mumbala, 2016-2017). Pourtant l'article 3 commun aux Conventions de Genève encourage les parties à un conflit armé non international à conclure des accords spéciaux rendant effectives toutes ou une partie des autres dispositions des Conventions de Genève (Conventions de Genève, article 3 commun, Kelly, 2012-2013). Cet accord prend la forme d'un accord politique pris avec le gouvernement concerné.

Le Burundi a ratifié les Conventions et Protocoles additionnels de Genève (Ces Conventions ont été ratifiées le 27 décembre 1971). Il avait dès lors contracté l'obligation de respect des règles du DIH qui s'appliquent à ce statut de conflit armé non international que revêtait la crise de 1994. Les groupes armés n'étaient pas non plus exonérés du respect du DIH. Ils sont tenus de déclarer unilatéralement leur acceptation des règles du DIH. Celui-ci leur est ainsi applicable même si les mécanismes juridiques pour sa mise en œuvre sont adressés aux États (Kelly, 2012-2013). Les groupes armés étaient souvent marginalisés sur la scène interne et internationale. Ces groupes étaient souvent qualifiés d'assaillants, de bandes armées, de bandits armés, de groupes de tribalo-terroristes génocidaires par le gouvernement burundais qu'ils combattaient. Ils étaient peu enclins à s'engager envers la communauté

internationale ou adhérer aux normes émanant de cette dernière (Kelly, 2012-2013). Rares sont des cas où ces groupes se sentent aussi responsables, en tant que Partie à un conflit armé, de l'application et de la mise en œuvre de ce droit (Kelly, 2012-2013).

B. Application déficitaire des règles du DIH durant le conflit burundais

Le tribunal spécial pour la Sierra Leone a confirmé ce qui suit : « It is well settled that all parties to an armed conflict, whether states or non-state actors, are bound by international humanitarian law, even though only states may become parties to international treaties » (TSSL, Procureur c Sam Hinga Norman, 31 mai 2004). Autrement dit, tous les acteurs étatiques et non étatiques restent dans tous les cas tenus de respecter le DIH. Au regard de cette position du tribunal, les groupes armés ne pouvaient pas faire la sourde oreille au respect du DIH. Le rapport de la Commission d'enquête internationale à propos du Darfour a réitéré cette obligation envers le DIH pour les groupes armés en énonçant : « Tous les rebelles qui se sont dotés d'une certaine organisation, ont acquis une certaine stabilité et exercent un contrôle effectif sur une partie de territoire, jouissent de la personnalité morale internationale et sont dès lors tenus par les règles pertinentes du droit international coutumier gouvernant les conflits armés internes » (Rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour, 2004).

La connaissance du droit international humanitaire est une condition de son respect, mais aussi de son application (Kelly, 2012-2013). L'ignorance est, en effet, la cause de nombreuses violations et peut se traduire par la perte de vies humaines (Junod, 2014). Dans le conflit burundais, les belligérants étaient peu ou pas familiarisés aux règles du DIH. Cette ignorance du droit entrave considérablement les efforts visant à mieux faire respecter le DIH et à régler les comportements des parties en conflit.

Dans le cadre du conflit burundais, aucun mécanisme n'était prévu pour faire respecter le DIH. Des attaques sans discrimination et des pillages des biens des civils étaient commis aussi bien par les forces régulières que les groupes armés. Les victimes des combats étaient à la merci de leurs bourreaux et le respect du DIH dépendait de leurs humeurs (Kelly, 2012-2013). Il est probable qu'aucune des parties en conflit n'était dotée de mécanismes d'application du DIH ou des conseillers juridiques ayant reçu de l'instruction ou de la formation nécessaire pour faire respecter et promouvoir les règles de DIH sur-le-champ de bataille.

Tout au long des dix ans de guerre civile qui ont secoué le Burundi, les belligérants s'infligeaient mutuellement des dégâts et l'inhumanité s'est de toute part développée, éloignant ainsi la volonté d'appliquer les règles du DIH. Les soldats de l'armée burundaise et les combattants des mouvements rebelles

se sont rendus coupables d'exactions contre les civils, en contravention aux règles du DIH (Rapport de Human Rights Watch, 2003 ; p 23).

Les groupes armés s'attaquaient souvent aux forces gouvernementales sans se soucier du sort des populations. En représailles à leurs attaques, les forces gouvernementales s'attaquaient aux civils et aux groupes armés sans distinction. On peut noter en l'occurrence le carnage d'un seul coup de plus de 400 civils sur le marché de KIVYUKA en 1996 (Rapport de reliefweb, 1996), les massacres des civils sur le terrain de RUZIBA en 2003, et les massacres de KABEZI en 2003 (Rapport de Human Rights Watch, 2003 ; p23-37).

Les belligérants burundais, groupes armés et forces armées, effectuaient des recrutements forcés, y compris d'enfants (Rapport de Human Rights Watch, 2003). Les femmes étaient prises pour cibles et faisaient l'objet de violences sexuelles. Un tel traitement constitue une atteinte à l'intégrité physique et à la dignité humaine (Robinson, 2010). Pourtant les femmes et les enfants doivent faire l'objet d'un respect particulier et être protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur (Convention IV de Genève, article 24). Le DIH prévoit que certaines règles humanitaires fondamentales doivent être respectées, quels que soient le type de conflit et le statut ou les activités des personnes touchées par un conflit. En dépit de la prohibition des traitements inhumains et dégradants (Conventions de Genève : article 3 commun ; Protocole additionnel II : articles 4 et 7), les protagonistes recouraient au meurtre, à la torture, aux peines corporelles, aux mutilations, aux atteintes à la dignité de la personne et aux exécutions sans jugement.

Parallèlement à cette application déficitaire par les belligérants, les agents du CICIR ainsi que les ONG humanitaires rencontraient pas mal de difficultés pour accéder aux zones de combat (Schwendimann, 2011). Pourtant, l'article 18 du Protocole II impose aux parties à un conflit armé non international de permettre aux agences humanitaires et impartiales de délivrer de la nourriture, du matériel médical et les autres secours aux populations. Des travailleurs humanitaires ont aussi été attaqués, et ont fait l'objet d'enlèvement ou d'embuscade (Rapport de Human Rights Watch, 2003). Les menaces pour leur sécurité ou l'absence de garanties de sécurité empêchaient d'accéder à certaines zones ou aux parties en conflit, ce qui constituait un obstacle général à tout dialogue, quel que soit le sujet, y compris sur le droit humanitaire (Rapport du CICR, février 2008). Ces activités étaient pratiquement impossibles. Pour illustration, les combats à Bujumbura en 2003 ont mis dans l'impossibilité le Programme alimentaire mondial (PAM) d'envoyer de la nourriture à Rutana, Ruyigi, Gitega et dans des parties de Bujumbura où environ 25 000 personnes survivaient dans l'attente de cette aide (Rapport de Human Rights Watch, 2003). Les parties au conflit burundais ont donc failli à

leurs obligations de respect des règles du DIH et ont entravé son efficacité en écartant sa mise en œuvre dans leur confrontation armée (Kelly, 2012-2013).

Conclusion générale

L'analyse des Conventions de Genève a pourvu nos analyses de bases théoriques sur les obligations des belligérants en guerre au regard du DIH. La réflexion s'est appuyée sur la jurisprudence ayant étayé la portée de certaines dispositions du DIH ainsi que sur l'examen factuel de la situation de l'époque conflictuelle burundaise pour démontrer qu'il s'agissait d'un conflit armé non international. Cette qualification crée pour les belligérants, rebelles ou forces armées régulières, l'obligation de soumission aux règles du DIH et que par voie de conséquence, tous les moyens de guerre ne sont pas autorisés durant le conflit armé. En dépit de ces exigences fondamentales, les parties en conflit se sont cyniquement livrées aux violations au mépris du principe de discrimination, du respect des objectifs non militaires, de la protection des enfants et des femmes auxquels le DIH confère pourtant une protection spéciale durant le conflit armé.

Certes l'ignorance du DIH et la mauvaise foi des belligérants ont grandement contribué dans la commission des crimes de guerre, mais le manque de cadre institutionnel et légal adéquat a empiré la dégradation de la situation humanitaire. En l'absence d'un pareil cadre chargé de faire respecter et de contrôler le déroulement des conflits armés, les règles de DIH restent obsolètes. C'est en effet ce cadre qui permet de raviver les mécanismes généraux et spécifiques du DIH pour garantir un minimum de respect pour l'individu en cas de conflit armé. L'éducation des membres des parties belligérantes sur les règles du DIH aurait permis de plus les humaniser et les emmener à comprendre que, même en temps de conflit armé, l'ennemi est un être humain qui mérite le respect.

Relativement aux limites du cadre légal de l'époque, l'un des enseignements que le Burundi en a tirés a consisté à promulguer la loi n° 1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal pour réprimer les violations de lois et coutumes de guerre en cas de conflit armé non international (Loi n° 1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal, articles 200, 203 et 204). Cette avancée reste néanmoins insuffisante et un effort supplémentaire reste à consentir pour former les corps de défense et de sécurité, le personnel qualifié et les conseillers juridiques en temps de paix pour être opérationnel en temps de guerre.

References:

1. Actes du Colloque de Bruges, Conflits Armés, Parties aux Conflits Armés et DIH : les Catégories Juridiques face aux réalités Contemporaines, 10ème Colloque de Bruges, 22-23 octobre 2009.

2. Actes du Colloque de Bruges, Conflits Armés, Parties aux Conflits Armés et DIH : les Catégories Juridiques face aux réalités Contemporaines, 10ème Colloque de Bruges, 22-23 octobre 2009.
3. Actes du Colloque de Bruges, Le champ d'application du Droit International Humanitaire, 13ème Colloque de Bruges 18-19 octobre 2012, Is There A Need For Clarification Of The Temporal Scope Of Ihl ? Lieutenant Colonel David Frend Adjutant General's Corps. Army Legal Services.
4. BACKSTROM A. et HENDERSON I., (2012). Émergence de nouvelles capacités de combat : les avancées technologiques contemporaines et les enjeux juridiques et techniques de l'examen prévu à l'article 36 du Protocole I, in Revue internationale de la Croix-Rouge, Sélection française, « Guerre et nouvelles technologies » Vol. 94, n° 886.
5. BERNARD V., (2014). Délimiter les frontières de la violence, Champ d'application du droit dans les conflits armés, l'International Review of the Red Cross, Vol. 96, n° 893.
6. BOUSTANY K., (1993). La protection des personnes dans le cadre du D.I.H : limites de l'intervention humanitaire dans les conflits intraétatiques, in Revue québécoise de droit international, vol.8. R.Q.D.I.pp3-13.
7. -BUGNION F., (2001). Droit de Genève et droit de La Haye, in Revue du CICR, Vol.83 n° 844, pp 901-922.
8. CHETAİL V., (2013). Droit international général et droit international humanitaire : retour aux sources, Permanence et mutations du droit des conflits armés, Académie de droit international humanitaire et des droits humains, Genève, pp.13-51. Disponible sur [https : //ssrn.com/abstract=2364438](https://ssrn.com/abstract=2364438).
9. CICR (1993). Revue internationale de la croix rouge, PP 238-244.
10. CICR (2008). Mieux faire respecter le droit international humanitaire dans les conflits armés non internationaux, Genève, 36 p.
11. CICR (1971). Protection des victimes des conflits armés non internationaux, Vol V, Genève, juin, P.78.
12. Cinquième rapport sur le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains établi par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Conférence internationale), Genève, 2019.
13. CONDORELLI L., BOISSON DE CHAZOURNES L., (1984). Quelques remarques à propos de l'obligation des États de « respecter et faire respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances, In : Swinarski, Christophe. Études et essais sur le droit

- international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet, Genève, Comité international de la Croix-Rouge, pp 17-35. Disponible sur <http://archive-ouverte.unige.ch/unige:15023>.
14. Convention de Genève I pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949.
 15. Convention de Genève II pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949.
 16. Convention de Genève III relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949.
 17. Convention de Genève IV relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949.
 18. CPI, affaire Lubanga Dylo, chambre préliminaire, décision sur la confirmation des charges, 29 juillet 2007, § 234.
 19. D'ASPREMONT J. et DE HEMPTINNE J., (2012). Droit international humanitaire, A. Pedone, Paris, p. 45.
 20. Décision du 19 janvier 2000, S/RES/1286 (2000), (4091e séance) sur la situation au Burundi, conseil de sécurité des Nations unies.
 21. Déclaration sur la situation au Burundi S/RES/1072 (1996), Conseil de sécurité, 3695e séance, le 30 août 1996.
 22. -DEREME I., (2015-2016). La valeur juridique des accords conclus entre un État et un groupe armé dans les conflits armés non internationaux, Mémoire, Faculté de droit et de criminologie, Université Catholique de Louvain(UCL).
 23. DEVILLARD A., (2007). L'obligation de faire respecter le droit international humanitaire : l'article 1 commun aux Conventions de Genève et à leur premier Protocole additionnel, fondement d'un droit international humanitaire de coopération ?, In Revue québécoise de droit international, volume 20-2, pp. 75-129. Disponible sur https://www.persee.fr/doc/rqdi_0828-9999_2007_num_20_2_1096.
 24. DJAMCHID M., (2004). L'engagement des États à « faire respecter » le droit international humanitaire par les parties aux conflits armés, in Actes du Colloque de Bruges, Améliorer le respect du Droit International Humanitaire, 11 au 12 septembre 2003, Collegium n° 30. pp. 27-34.
 25. DROEGE C., (2012). Sortez de mon « Cloud » : la cyberguerre, le droit international humanitaire et la protection des civils, in Revue internationale de la Croix-Rouge, Vol. 94, n° 886.
 26. FRIEND D., (2012). Is there a need for clarification of the temporal scope of ihl ?, Army Legal Services in Actes du Colloque de Bruges, Le champ d'application du Droit International Humanitaire, 13ème Colloque de Bruges, p95.

27. GAGGIOLI G., (2013). L'influence mutuelle entre les droits de l'homme et le droit international humanitaire à la lumière du droit à la vie, éd. A. Pedone, Paris, pp. 251-252.
28. GAGGIOLI G., (2013). L'influence mutuelle entre les droits de l'homme et le droit international humanitaire à la lumière du droit à la vie, éd. A. Pedone, Paris, pp. 251-252.
29. GENEVA CALL, en ligne: <http://www.genevacall.org>.
30. GRONDIN O., (2017). Compte rendu de [Claude Emanuelli, Les conflits armés et le droit, Montréal, Wilson & Lafleur, Revue québécoise de droit international/Quebec Journal of International Law/Revistaquebequense de derechointernacional, Volume 30(1). p.137–139. <https://doi.org/10.7202/1053762ar>.
31. GUELDICH H., (2019 – 2020). Cours de Droit international humanitaire : Questions générales, Université de Carthage faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, en ligne : <https://independent.academia.edu/HajerGueldich>.
32. HUMAN RIGHT WATHC en ligne: <https://www.hrw.org/legacy/french/reports/2003/burundi1203/8.htm>
33. JUNOD (S.-S.), (2012) « La diffusion du droit international humanitaire », dans SWINARSKI (C.) (Dir.), Études et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge, 356 p.
34. KELLY J., (2012-2013). « Respecter et faire respecter » : La mise en œuvre des obligations du droit international humanitaire par des groupes armés non étatiques, Mémoire pour l'obtention du Master 2, Droit international public. Aix Marseille Université, Faculté de droit et de science politique, 82 P.
35. KREß C., et MEGRET F., (2014). Débat : La réglementation des conflits armés non internationaux : un privilège de belligérance peut-il être envisagé dans le droit des conflits armés non internationaux ?, Revue internationale de la Croix-Rouge, Volume 96, 1.
36. Loi n° 1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal.
37. MEGRET F., (2011). « Who's in and who's out? » À propos de la protection juridique internationale du monopole de l'exercice légitime de la force et de quelques autres attributs des monstres froids. CEDIM (UQAM), Séminaires « À quoi sert le droit international ? », disponible sur <http://ssrn.com/abstract=1933689>.
38. MERON T., (2010). Projet de Déclaration type sur les troubles et tensions internes, Cambridge University Press. Disponible sur <https://www.cambridge.org/core/journals/international-review-of-the-red-cross/article/abs/projet-de-declaration-type-sur-les-troubles-et-tensions-internes/1F3EDEA137780FE34A7E08D00441B232#>.

39. MILANOVIC M., (2014). La fin de l'application du droit international humanitaire, in revue internationale de la Croix Rouge, Volume 96.
40. MUMBALA J., (2016 – 2017). Le droit international humanitaire et la protection des enfants en situation de conflits armés : Étude de cas de la République Démocratique du Congo, thèse de doctorat en droit, Universiteit Gent.
41. NINDORERA W., (2012). CNDD-FDD au Burundi : le cheminement de la lutte armée au combat politique, Berlin, Bergh of transitions series, n° 10.38p.
42. NIYUNGEKO G., (1990). La mise en œuvre du droit international humanitaire et le principe de la souveraineté des États, Cambridge University Press, disponible sur <https://www.cambridge.org/core/journals/international-review-of-the-redcross/article/abs/la-mise-en-oeuvre-du-droit-international-humanitaire-et-le-principe-de-la-souverainete-des-etats/3D79226073BB297FD80E0D392AC375A9>.
43. Protocole I additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 1977.
44. Protocole II additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non-internationaux, 1977.
45. Rapport de Human Rights Watch (2003), Les civils dans la guerre au Burundi : Victimes au quotidien, décembre VOL. 15. NO.20 (A), 86 P.
46. Rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour au Secrétaire général, Rapport établi en application de la résolution 1564 (2004) du Conseil de sécurité en date du 18 septembre 2004, 1er février 2005, S/2005/60, paragraphe 172.
47. Rapport de la XXX conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge), Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains. Genève, Suisse, 2011, 61 p.
48. REF WORLD en ligne <https://www.refworld.org/docid/3ae6ac9f48.html>.
49. RELIEFWEB : en ligne <https://reliefweb.int/report/burundi/burundi-over-375-killed-burundi-village-aid-sources>
50. ROBINSON M., (2010). Interview conduite à Genève le 13 janvier 2010 par Toni Pfanner, revue internationale de la Croix Rouge.
51. SASSOLI, M, A., et BOUVIER, A. Q., (2010). Un droit dans la guerre ? Présentation du droit international humanitaire, Seconde édition, CICR, Volume I., 487 P.

52. SCHWENDIMANN F., (2011). Le cadre juridique de l'accès humanitaire dans les conflits armés, in *Revue internationale de la Croix Rouge*, Volume 93. 3.
53. TPIR, affaire Procureur c. Jean-Paul AKEYESU.
54. TPIY, appel, affaire Tadic, chambre II, octobre 1995, § 70.
55. TSSL, 31 mai 2004, Procureur c. Sam Hinga Norman, SCSL-2004-14-AR72, paragraphe 22.
56. UNICEF : en ligne <https://www.unicef.fr/article/les-enfants-soldats-au-burundi>
57. VANDEGINSTE S., (2009). Le processus de justice transitionnelle au Burundi à l'épreuve de son contexte politique, Éditions juridiques associées, « Droit et société », Vol.3 n° 73, 591 à 611 p. disponible sur <https://www.cairn.info/revue-droit-et-societe1-2009-3-page-591.htm>.